

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 121 titulaires – 70 suppléants	Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants	Conseillers présents : 82 Dont suppléants : 5 Absents excusés : 19 Absents : 25
--	---	--

Date de convocation : 21 janvier 2014.

Vote(s) pour : 82
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE



Séance du lundi 27 janvier 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 2 : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coproduction.

Rapporteur : Monsieur STRAUB

Le Conseil,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'intérêt de coproduire avec le Théâtre Orchestre Bienne Soleure (Suisse) l'opéra « *Un Ballo in Maschera* » (Giuseppe VERDI), qui sera donné à Metz au cours de la saison 2014/2015,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel de 28 250 CHF (22 870 € environ) à cette coproduction dont le coût total est estimé à 56 500 CHF (45 740 € environ),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférent.

Pour extrait conforme
Metz, le 28 janvier 2014
Pour le Président
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Théâtre Orchestre Bienne Soleure Rue des Maréchaux 1 Case Postale 3216 2500 CH-BIENNE

Tel : +41 (0) 32 328 89 69 F : +41 (0) 32 328 89 67

représenté par Monsieur Dieter KAEGI, Directeur Général et Madame Carole TROUSSEAU-BALLIF,
Directrice Administrative

ci-après dénommé «TOBS»

et

Metz Métropole (Opéra-Théâtre) 11 Boulevard Solidarité 57070 METZ

Tel : +33 (0)3 87 15 60 50 (Opéra-Théâtre) Fax : +33 (0) 3 87 39 89 88

représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président dûment autorisé par délibération du Conseil de
Communauté en date du 27 janvier 2014,

ci-après dénommé «OTMM»

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

TOBS et *OTMM* s'associent pour réaliser ensemble, une nouvelle production (décors, costumes, perruques et accessoires) de l'opéra "**UN BALLO IN MASCHERA**" de Giuseppe VERDI.

Les engagements financiers entre les deux parties concernent exclusivement la fabrication des décors, costumes, perruques et accessoires, ainsi que les transports des matériels de la coproduction.

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements écrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Cette position est essentielle et déterminante du présent accord sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

Les représentations sont programmées comme suit :

- *TOBS* : 1^{ère} représentation à Bienne le 13/12/2013 ; les représentations suivantes se poursuivront jusqu'à la fin de la saison 2013/2014.
- *OTMM* : pour 3 représentations, au cours de la saison 2014/2015.

Article 2 : Budget

1. Le budget total de la production est arrêté à la somme globale de 102 723 CHF.
Il inclut la main d'œuvre et les matériaux nécessaires à la fabrication des décors, costumes, perruques et accessoires, ainsi que les frais de transports des matériels de la coproduction.
2. Ce montant ne pourra en aucun cas être dépassé pour la construction du décor et la fabrication des costumes, accessoires et perruques, sans l'accord préalable écrit des coproducteurs.
3. TOBS, en tant que producteur délégué, assure la partie administrative et établira le bilan financier final de la coproduction.

Article 3 : Financement de la coproduction

1. **Mise en scène** : la mise en scène est réalisée par Monsieur Paul-Emile FOURNY qui percevra du TOBS :
 - 8 000 CHF (6 484 € env.) (=4 000 CHF -3 242 € env.- *2) pour la conception
 - 5 000 CHF (4 052,50 € env.) pour la réalisation
 - 2 100 CHF (1 702 € env.) pour les frais de voyage et d'hébergement

TOTAL : 15 100 CHF (12 238,50 € env.)

Le contrat de prestation de M. FOURNY a été réalisé indépendamment du présent contrat de coproduction.

TOBS fera l'avance de la part de conception (4 000 CHF – 3242 € env.) due par OTMM, à qui elle sera refacturée au début de l'année 2014.

La réalisation de la mise en scène à Metz ainsi que les frais annexes seront réglés séparément par OTMM. Ils ne font pas l'objet du présent contrat.

2. **Direction des décors** : les décors seront réalisés par Monsieur Benoît DUGARDYN qui percevra du TOBS :
 - 6 000 CHF (4 863 € env.) (=3 000 CHF – 2 431,50 € env.-*2) pour la conception
 - 4 000 CHF (3 242 € env.) pour la réalisation
 - 1 500 CHF (1 215 € env.) pour les frais de voyage et d'hébergement

TOTAL : 11 500 CHF (9320 € env.)

Le contrat de prestation de M. DUGARDYN a été réalisé indépendamment du présent contrat de coproduction.

TOBS fera l'avance de la part de conception (3 000 CHF – 2 431,50 € env.) due par OTMM, à qui elle sera refacturée au début de l'année 2014.

L'adaptation des décors à Metz ainsi que les frais de voyage et d'hébergement pour un montant équivalent à ceux versés par TOBS seront réglés séparément par OTMM. Ils ne font pas l'objet du présent contrat.

3. **Direction des costumes et accessoires** : les costumes et accessoires seront réalisés par Monsieur Bruno SCHWENGL qui percevra du TOBS
 - 5 000 CHF (4 052 € env.) (=2 500 CHF – 2 026,25 € env.*2) pour la conception
 - 4 000 CHF (3 242 € env.) pour la réalisation
 - 1 500 CHF (1 215 € env.) pour les frais de voyage et d'hébergement

TOTAL : 10 500 CHF (8 509,50 € env.)

Le contrat de prestation de M. SCHWENGL a été réalisé indépendamment du présent contrat de coproduction.

TOBS fera l'avance de la part de conception (2 500 CHF – 2026 € env.) due par OTMM, à qui elle sera refacturée au début de l'année 2014.

4. Facit : Pour la conception de la mise en scène, des décors ainsi que des costumes et accessoires, OTMM remboursera à TOBS la somme totale de

9 500 CHF (7 700 € env.)

correspondant au montant avancé par TOBS à la signature des contrats avec les directeurs de production ci-dessus.

OTMM paiera séparément aux directeurs de production les cachets de réalisation de la mise en scène, des décors et des costumes et accessoires, ainsi que les frais de voyage et d'hébergement dans un montant équivalent à ceux avancés par TOBS.

Pour le travail et le matériel, OTMM paiera à TOBS un montant forfaitaire de

18 750 CHF (15 197 € env.)

Le montant total refacturé à OTMM par TOBS est ainsi de

28 250 CHF (22 897 € env.)

payables comme suit :

- 18 750 CHF **(15 197 € env.)** le 31/1/2014
- 9 500 CHF **(7 700 € env.)** le 31/3/2014.

Les coordonnées bancaires de TOBS sont les suivantes :

Banque : POSTFINANCE
Titulaire : Stiftung Theater und Orchester Biel Solothurn TOBS 2505 Biel-Bienne
Compte n° Ch64 0900 0000 34 14 2104 9
BIC : POFICHBEXXX

Article 4 : Fabrication des décors, costumes et accessoires

1. Décors :

Fabrication: les décors seront réalisés par le personnel du TOBS dans les ateliers de décors de Soleure. Ils seront conçus de telle sorte qu'ils pourront être facilement adaptables pour les deux lieux de production. Les dimensions des décors doivent également être adaptées au transport. L'adaptation des décors à Metz ainsi que les frais de voyage et d'hébergement pour un montant équivalent à ceux versés par TOBS seront réglés séparément par OTMM. Ils ne font pas l'objet du présent contrat.

Matériel : Le budget des décors est mis à disposition de la direction des décors par TOBS.

Transport : après les dernières représentations à Bienne, les décors seront transportés à Metz, où ils seront conservés. Le transport des décors comprend donc un trajet unique Bienne-Metz.

L'organisation du transport est gérée par le directeur technique du TOBS, en liaison avec le directeur technique de l'OTMM

2. Costumes et accessoires :

Confection : les costumes et accessoires des solistes seront réalisés par les équipes de couturières et accessoiristes du TOBS dans les ateliers de confection de Soleure. Ils seront conçus de telle sorte qu'ils peuvent être réadaptés à d'autres dimensions.

Les costumes des choristes seront en majeure partie repris de la collection de costumes de l'OTMM et prêtés au TOBS pour toute la durée de la production. Ils seront rendus dans le même état qu'ils ont été empruntés par TOBS à la fin de la production. Le complément de costumes des choristes qui ne se trouvent pas dans la collection d'OTMM sera loué séparément par TOBS et OTMM.

Remarque : les chaussures ne sont pas considérées comme matériel de coproduction. Chaque coproducteur s'en charge séparément.

Matériel : Le budget des costumes et accessoires est mis à disposition de la direction des costumes et accessoires par TOBS. Le budget des costumes doit prévoir suffisamment de matériel pour pouvoir réadapter les costumes.

Transport : après les dernières représentations au TOBS les costumes et accessoires des solistes seront transportés à Metz. Ils reviendront à Bienne à l'issue de la dernière représentation à Metz.

Le transport des décors comprend donc :

- un trajet Metz-Bienne pour les costumes des choristes avant la première représentation à Bienne,
- un trajet Bienne-Metz pour les costumes des solistes et des choristes après la dernière représentation à Bienne,
- un trajet Metz-Bienne pour le retour des costumes des solistes après la dernière représentation à Metz.

L'organisation du transport est gérée par le directeur technique du TOBS, en liaison avec le directeur technique de l'OTMM.

Articles 5 : Règles de la coproduction :

1. La scénographie devra être étudiée et construite afin de pouvoir être adaptée sur les scènes des théâtres coproducteurs. Les études réalisées sont placées sous la responsabilité des directeurs techniques de chaque théâtre coproducteur. *TOBS et OTMM* s'engagent à prendre en compte les observations de l'une et l'autre de leur direction technique pour la réalisation des décors. Ces observations feront l'objet d'un écrit. En cas de non-respect de ces observations, les travaux qui en découlent seront pris en considération dans le décompte final.
2. Chaque coproducteur pourra exploiter le spectacle dans son propre théâtre autant de fois qu'il le désirera sans qu'aucune redevance ne soit due à l'autre coproducteur, dans les limites de durée fixée à l'article 8.
3. Les coproducteurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que la production soit assurée et exploitée dans les meilleures conditions de sécurité. Les décors ne devront subir aucune retouche ou modification susceptible d'entraîner une altération des matériels. Toute dégradation sera à la charge du théâtre qui en est responsable.
4. Les frais et intérêts de carnet ATA ou autres droits de douane, les frais de transports, ainsi que les coûts de chargement et déchargement à *TOBS* et à *OTMM* sont partagés entre les deux coproducteurs. Il est convenu que *TOBS* fera l'avance de l'ensemble des dépenses et en refacturera 50% à *OTMM*. En cas de reprise, les transports entre les villes des coproducteurs seront pris en charge par le coproducteur qui aura fait la demande du matériel, selon des modalités à déterminer entre les directeurs techniques des théâtres coproducteurs. Les frais correspondant ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction.

5. Un monteur de *TOBS* accompagnera la production pour le montage et le démontage technique à *OTMM* si la Direction technique de *OTMM* le souhaite.
Les salaires, les frais de déplacement et les défraiements afférents seront facturés par *TOBS* à *OTMM*. Les conditions actuellement en vigueur pour chaque technicien sont les suivantes.
- voyage selon facture
 - défraiement Euro 60. — par jour, y compris les jours de voyage
 - salaire forfaitaire, charges sociales comprises Euros 300. — par jour, y compris les jours de voyage
 - hébergement (hôtel de bonne catégorie, minimum 3 étoiles + petit déjeuner) réservé et payé directement par *OTMM*

Article 6 : Responsabilité du matériel

Chaque coproducteur est responsable des matériels stockés dans ses locaux ou y séjournant pour une durée déterminée ou non. Il se doit de maintenir le matériel et de le restituer dans le même état qu'il l'a conçu ou reçu. La valeur du matériel se porte à hauteur de 100'000 CHF. Elle comprend la fabrication des décors, costumes et accessoires, selon article 2.

Article 7 : Exploitation ultérieure

En cas de locations ultérieures à d'autres organismes que les coproducteurs, le produit de la location des matériels, sera réparti de la manière suivante :

- *TOBS* 82 %
- *OTMM* 18 %

Cette répartition sera confirmée après l'établissement du bilan financier final.

Article 8 : Durée, échéance, renouvellement

La coproduction prendra effet à la signature du présent contrat.

La fin de la coproduction est fixée au 30/6/2019. Au cours de la saison 2018-2019, les coproducteurs décideront d'un commun accord de la suite qui sera donnée à cette coproduction.

A l'échéance de cette période, la valeur de la coproduction sera estimée d'un commun accord entre les parties. Suivant les accords survenant alors, les matériels de la coproduction pourront être partagés entre les coproducteurs, chacun des coproducteurs pouvant également racheter sa part à l'autre si l'état du matériel permet une telle transaction. Le prix de cession sera défini d'un commun accord.

Article 9 : Publicité

A compter de la signature du présent contrat, les représentations de la présente production seront mentionnées dans toutes les publications des coproducteurs comme une coproduction du Théâtre Orchestre Bienne Soleure et de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Il sera possible d'ajouter des mentions concernant les éventuels soutiens financiers extérieurs de toute nature.

Articles 10 : Droits audiovisuels

L'éventuelle exploitation audiovisuelle ou sur tout autre support entre dans les droits de chaque coproducteur. Néanmoins, tout enregistrement audiovisuel dans le but de commercialisation nécessite l'accord des parties au contrat, le montant de la redevance de chaque partie étant fixé d'un commun accord.

Le coproducteur organisateur de la captation reste seul responsable du montant des cachets demandés par les artistes et des montants des redevances qui leur sont dues au titre de droits voisins sans qu'aucun autre coproducteur ne puisse être recherché à cet égard.

Article 11 : Modifications

Dans l'intérêt d'une coordination optimale, les parties au contrat s'engagent à un échange d'informations aussi précoce que possible. Toute modification au présent contrat devra, pour être valable, avoir été acceptée par écrit, par chacune des parties, sous forme d'un avenant.

Article 12 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser aux autres parties une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par ces dernières.

Article 13 : Tribunaux compétents

Pour toute contestation entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

En cas d'échec des tentatives de conciliation, les parties conviennent de choisir comme for exclusif celui de Bienne. Le droit suisse est applicable.

Ainsi fait à Bienne, en 2 exemplaires, le

Pour TOBS
Le Directeur Général TOBS

Pour OTMM
Le Président

Dieter Kaegi

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

La directrice administrative TOBS

Carole Trousseau